

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.424-6 à R.424-8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 1, 7 et 9 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 2-6° ;

Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 pour la période 2018-2024 ;

Vu la consultation publique réalisée du 29 avril au 19 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mai 2020 appelée notamment à débattre et se prononcer sur l'ouverture anticipée de la chasse au 1<sup>er</sup> juin possible pour certaines espèces et dans des conditions déterminées et sur l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie au blaireau à partir du 15 mai ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ; Considérant que la période débutant au 1<sup>er</sup> juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ; Considérant la hausse continue des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers depuis plusieurs années dans l'Oise et la nécessité d'augmenter la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ; Considérant que l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin ne peut se pratiquer pour le chevreuil et le sanglier qu'à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, et que ce mode de chasse individuel effectué sans chien est peu perturbant pour le milieu naturel ; Considérant que les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse du renard, espèce gibier également classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Oise, dans les mêmes conditions ; Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui Office Français de la Biodiversité), et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages, de prélèvements administratifs, de la vénerie et de l'accidentologie connue (en très nette hausse l'an passé, tant sur le nombre d'animaux que sur la répartition spatiale) ; Considérant les dommages causés par le blaireau sur certains secteurs de l'Oise à l'agriculture et aux infrastructures ; Considérant l'impossibilité de réguler les populations de blaireau par un autre moyen que la vénerie sous terre ou des régulations administratives compte tenu des mœurs nocturnes de cette espèce chassable en France ; Considérant la nature modérée des prélèvements opérés par la vénerie sous terre (140 prises/ an en moyenne dans le département) et sur le fait que les jeunes sont sevrés au 15 mai dans l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

➤ **du 20 septembre 2020 à 9 heures au 28 février 2021 à 18 heures.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Territoires concernés	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Chevreuil</b> R.424-8 du CE	Département de l'Oise	<b>1<sup>er</sup> juin 2020</b>	<b>28 février 2021</b>	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré du 1 <sup>er</sup> /06 au 19/09, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
<b>Cerf élaphe</b> Article R.424-8 du CE	Département de l'Oise	<b>1<sup>er</sup> septembre 2020</b>	<b>28 février 2021</b>	Du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.
<b>Daim</b> Article R.424-8 du CE	Département de l'Oise	<b>1<sup>er</sup> juin 2020</b>	<b>28 février 2021</b>	Du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>Mouflon</b> Article R.424-8 du CE	Département de l'Oise	<b>1<sup>er</sup> septembre 2020</b>	<b>28 février 2021</b>	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 19 septembre, le mouflon ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>Cerf Sika</b> Article R.425-1-1 du CE	Département de l'Oise	<b>20 septembre 2020</b>	<b>28 février 2021</b>	Espèce soumise au plan de chasse.
<b>Sanglier</b> Article R.425-8 du CE	Département de l'Oise	<b>1<sup>er</sup> juin 2020</b>	<b>31 mars 2021</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2020 inclus</b> : La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisé. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et d'en demander le remplacement dans les 48 heures. <b>Les bracelets pourront être remplacés gratuitement.</b> <b>Du 15 août au 19 septembre 2020</b> : Sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 défini au SDGC, et en plaine sur le restant du département de l'Oise, la chasse à l'affût, à l'approche, et en battue du sanglier est autorisée. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse pour les sangliers prélevés en battue dans les bois sur les communes en point « noir » (voir arrêté préfectoral), possibilité de remplacement sans limitation, sous réserve d'avoir préalablement prévenu la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement dans les 48 heures. Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, remplacement d'un bracelet à l'appréciation de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise par territoire et par jour de chasse, sous réserve de demander le remplacement dans les 48 heures. <b>Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mars 2021</b> : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport sauf animal rayé. <b>À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020</b> , la mutualisation des bracelets de sanglier est possible en plaine au sein d'une même unité de gestion cynégétique. <b>Cette mesure est réservée aux unités de gestion cynégétiques n°4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22.</b> Tir à balles ou à l'arc obligatoire.
<b>Lapin de garenne</b> R.424-7 du CE et arrêté préfectoral sur modalités de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 en vigueur	Département de l'Oise	<b>20 septembre 2020 à 9 h 00</b>	<b>28 février 2021 à 18 h 00</b>	La régulation du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2021.
<b>Lièvre</b> Article R.424-7 du CE	Voir article 3	<b>20 septembre 2020 à 9 h 00</b>	<b>13 décembre 2020 à 17 h 00</b>	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 14 septembre 2020 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
<b>Perdrix grise</b> Article R.424-8 du CE	Voir article 3	<b>20 septembre 2020 à 9 h 00</b>	<b>13 décembre 2020 à 17 h 00</b>	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 14 septembre 2020 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles (voir article 9) : clôture le 15 janvier 2021.
<b>Faisan commun</b> Article R.424-7 du CE	Voir article 3	<b>20 septembre 2020 à 9 h 00</b>	<b>31 janvier 2021 à 17 h 00</b>	Les lâchers de faisan commun (Phasianus sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles (voir article 9) : faisans communs jusqu'au 28 février 2021.
<b>Faisan vénéré</b> Article R.424-7 du CE	Département de l'Oise	<b>20 septembre 2020 à 9 h 00</b>	<b>28 février 2021 à 18 h 00</b>	
<b>Perdrix rouge</b> Article R.424-7 du CE	Voir article 3	<b>20 septembre 2020 à 9 h 00</b>	<b>28 février 2021 à 18 h 00</b>	

**Article 3** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

**Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 21 septembre 2020 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).**

Les lâchers de faisan commun (Phasianus sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, CLERMONTOIS, BORNE DU MOULIN, BEAUVAIS NORD et VALLÉE DU THÉRAIN).

**Article 4** - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois (fermeture au 20 février 2021) sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 24 octobre 2020 : de 9 heures à 18 heures
- du 25 octobre 2020 au 31 janvier 2021 : de 9 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> février 2021 au 28 février 2021 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le lapin de garenne
- le sanglier - le pigeon ramier
- le renard
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 20 septembre 2020, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : le schéma départemental de gestion cynégétique interdit réglementairement le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope.

**Article 5** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise.

**Article 6** - La chasse au vol est ouverte du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 (R424-4 du Code de l'Environnement et arrêté du 28 mai 2004).

**Article 7** - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

**Article 8** - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 (R424-4 du code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 et du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 (R424-5 du Code de l'Environnement).

**Article 9** - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L. 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

**Article 11** - Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire générale  
Dominique LEPIDI

